

2

3

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

5 6 7 8 9 10 11 R12que de l'énergie 13 R-3933-DOGATER: 2015 ÉE EN AUDIENCE Dat18 19 20 21 0013

Dans sa dernière décision, la Régie demandait au Distributeur de déposer lors du prochain dossier tarifaire, différents scénarios de hausses différenciées. D'emblée, le Distributeur précise qu'il n'existe pas de règle ou de principe reconnu dans le domaine. Ainsi, les scénarios que le Distributeur fournit font appel à un critère d'écart maximal entre la hausse de chaque catégorie de consommateurs et la hausse moyenne demandée pour l'ensemble de la clientèle. [...] L'application d'un critère d'écart maximal suppose qu'à chaque dossier tarifaire le poids joué par la «Croissance des coûts» dans le calcul des hausses différenciées pourrait être réduit au profit des «Ajustements» qui sont proportionnels aux revenus prévus avant hausse pour chaque catégorie de consommateurs. Cela signifie également que lorsqu'une catégorie de consommateurs subira une hausse inférieure à la hausse basée sur la variation du coût de service, les autres catégories subiront des hausses plus importantes que celles qu'elles auraient assumées dans un scénario basé sur la variation de ce même coût.

En revanche, d'année en année, nonobstant la croissance des revenus requis propre à chaque catégorie de consommateurs, les clients d'une catégorie donnée seraient protégés contre une hausse tarifaire beaucoup plus importante pour eux que pour le reste de la clientèle, ce qui assurerait une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs. Ce faisant, un critère d'écart maximal pourrait être une réponse au décret 1164-2007 du gouvernement. (nos soulignés)

Dans sa décision D-2009-016, la Régie demandait au Distributeur de déposer les scénarios de 20 %, 30 % et 40 %, mais sans indiquer s'il pourrait s'agir d'une stratégie tarifaire applicable.

Selon le Distributeur, ces scénarios sont seulement des illustrations de ce que pourrait être une forme de lissage des hausses différenciées, mais ne constituent aucunement des propositions de mécanisme formel. Le Distributeur est d'avis qu'il conviendrait d'abord que des objectifs précis en matière d'évolution des indices d'interfinancement et de stabilité tarifaire soient fixés et que soient énoncées des orientations claires quant aux circonstances et au contexte où un tel mécanisme devrait être appliqué. Un de ces éléments de contexte est l'intention du législateur de faire bénéficier les clients au tarif L d'un avantage tarifaire en les exemptant de l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale. Ainsi, le Distributeur peut difficilement se prononcer sur ces scénarios.

32.3 Veuillez expliquer en quoi le rééquilibrage des tarifs généraux, qui constitue une démarcation par rapport aux hausses tarifaires uniformes, tel qu'observé à la référence (iii), ne pourrait pas se poursuivre en tant que démarcation à une éventuelle hausse tarifaire différenciée modulée selon les scénarios de la référence (ii), considérant que l'ajustement prévu au dossier n'est que très léger, tel que souligné à la référence (iv).